



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un forage situé au lieu-dit Le Bout d'Amont sur la commune de Saint-Georges-sur-Fontaine (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-006 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-6064, déposée par Monsieur Cyril VALLERAN, représentant le GAEC Valleran, relative au projet de création d'un forage destiné aux besoins en eau d'un élevage bovin sur la commune de Saint-Georges-sur-Fontaine dans le département de la Seine-Maritime, reçue complète le 12 août 2025 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 12 août 2025 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 12 août 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaliser un forage d'environ 160 mètres de profondeur situé au lieu-dit du Bout d'Amont et destiné aux besoins en eau d'un élevage de 170 bovins, sur la commune de Saint-Georges-sur-Fontaine (76), avec un volume maximal annuel prélevé de 4 290 m³ pour un débit de 5 m³/h ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « *forages en profondeur, notamment les forages géothermiques, les forages pour l'approvisionnement en eau...* », qui soumet à un examen au cas par cas les « *forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres* » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la parcelle OB 0819 de la commune de Saint-Georges-sur-Fontaine (Seine-Maritime) ;
- en dehors de tout site Natura 2000, zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), et de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de toute zone humide ou prédisposée à la présence de zones humides ;
- en zone de répartition des eaux (ZRE) pour la nappe de l'Albien-Néocomien ; cependant le forage n'atteindra pas la nappe située à -60 m NGF pour la commune de Saint-Georges-sur-Fontaine par l'arrêté du 25 avril 2007, puisque la tête de forage se trouve à une altitude de +166 m NGF et qu'il plonge à 160 m de la surface ;
- en dehors de tout périmètre de protection rapprochée ou éloignée de captages d'adduction d'eau potable destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le projet prévoit :

- le creusement à la foreuse MFT et la complétion du forage avec une colonne acier et une cimentation ; une colonne de captage PVC et un filtrage par massif sableux si nécessaire en cas de turbidité des eaux ;
- une margelle bétonnée de 3 m² autour de la tête de forage ; un compteur volumétrique et un clapet anti-retour ;
- un rebouchage du forage si les débits s'avèrent insuffisants pour couvrir les besoins en eau de l'élevage bovin ;

Considérant que la nappe visée est la masse d'eau souterraine de la « *Craie altérée de l'estuaire de la Seine* », code FRHG202 ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter les distances minimales, fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 ; que la création d'une dalle de béton scellée en aplomb du forage et l'injection de ciment permettent de réduire le risque de contamination de la ressource ;

Considérant que le prélèvement d'eau est soumis aux restrictions pouvant être signifiées par arrêté en cas de crise hydrique affectant ces ressources en eau ; que la réalisation du forage viendra en complément des mesures d'économie d'eau déjà mise en place dans l'exploitation ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de réalisation d'un forage d'environ 160 mètres de profondeur destiné à l'abreuvement de 170 bovins sur la commune de Saint-Georges-sur-Fontaine (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être

soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 8 septembre 2025

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr